

Règle CIPA n° 22

(adoptée le 3 mai 2012 à Bregenz – édition 2017)

Exigences en matière de signalisation de sécurité et de santé sur les bateaux et les établissements flottants

Sur les bateaux et les établissements flottants, une signalisation internationale uniforme est importante pour la sécurité et la protection de la santé. Cet effet de reconnaissance augmente la sécurité et la protection de la santé de tous à bord : membres de l'équipage, personnel de bord, passagers et autres personnes.

La directive 92/58/CEE¹ fixe notamment les prescriptions européennes minimales de signalisation. Les signaux de sécurité présentés dans l'annexe 2 de cette directive ne correspondent pas à toutes les exigences de la navigation intérieure. Il s'agit de prescriptions minimales.

Pour garantir une signalisation de sécurité et de santé uniforme sur les bateaux et les établissements flottants, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes, aux compagnies d'assurance-accidents ainsi qu'aux organisations de travailleurs et d'employeurs de promouvoir le respect des exigences mentionnées ci-après.

1. Types de signalisation, utilisation, sélection

Une signalisation de sécurité et de santé doit être appliquée lorsque les risques et les dangers ne peuvent pas être écartés malgré

- des mesures pour les empêcher,
- l'utilisation d'installations de protection technique et
- des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail

Il faut en l'occurrence tenir compte de l'évaluation des risques.

Les modes de signalisation de sécurité et de santé au travail sont les suivants :

- signaux de sécurité (y compris signaux auxiliaires, signaux combinés) ;
- signalisation d'obstacles et de zones dangereuses ;
- signaux lumineux ;
- signaux acoustiques ;
- signaux verbaux (communication verbale) ;
- signaux gestuels.

Cette règle définit uniquement les exigences en matière de signaux de sécurité et la signalisation d'obstacles et de zones dangereuses (voir annexe 1 à 4).

Des tableaux montrent également des règles de comportement (voir annexe 5).

Les autres modes de signalisation (signaux lumineux, acoustiques, verbaux et gestuels) ne font pas l'objet de la présente règle CIPA.

¹ Directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Les modes de signalisation doivent être sélectionnés en fonction de chaque situation de risque et n'être utilisés que dans le cadre de la sécurité et de la protection de la santé.

2. Signaux de sécurité

Les signaux importants pour la navigation intérieure sont présentés dans l'annexe 2.

Dans certains cas, l'identification des risques peut montrer que d'autres signaux de sécurité sont nécessaires.

Les panneaux sont constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux agressions dues au milieu ambiant. La signalisation doit être permanente et bien visible en tout temps.

L'annexe 4 indique les distances d'observation et la taille de caractères des signaux de sécurité usuels.

Si des signaux de lutte contre l'incendie situés dans des voies d'évacuation ainsi que des signaux de voies d'évacuation et de sauvetage ne sont pas éclairés en permanence par la lumière générale, ils doivent être réfléchissants ou à luminosité rémanente.

Pour éviter une accumulation dans les zones de travail, les signaux d'avertissement ne doivent être apposés que dans les lieux où les dangers ne sont pas habituels pour la navigation intérieure. La zone dangereuse doit être signalisée, mais également son accès.

3. Obstacles et zones dangereuses

Les obstacles et zones dangereuses doivent être signalisés de façon visible et permanente par des bandes jaunes et noires ou rouges et blanches (voir l'annexe 3). Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées d'environ 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles.

La largeur de la bande doit tenir compte de la taille de l'objet. La signalisation doit correspondre aux dimensions des obstacles ou endroits dangereux.

Lorsque les arêtes de deux surfaces en mouvement l'une contre l'autre sont signalées par des bandes obliques, il est conseillé d'incliner les bandes dans un sens opposé sur chaque surface.

4 Panneaux de signalisation

4.1 Généralités

Les panneaux de signalisation résument sous la forme la plus facilement compréhensible possible les gestes et mesures essentiels pour la sécurité et la protection de la santé au travail.

Les principaux panneaux de signalisation applicables à la navigation intérieure sont présentés dans cette partie.

Les panneaux doivent être constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux agressions dues au milieu ambiant. La signalisation doit être permanente et bien visible en tout temps.

Des exemples de panneaux de signalisation figurent dans l'annexe 5.

4.2 Règles de comportement en cas d'incendie

Une distinction est opérée entre les zones dans lesquelles

- a) un incendie se déclare ;
- b) un début d'incendie est peu vraisemblable, mais où une alarme est donnée à cause d'un incendie à un autre endroit.

Points essentiels du secteur a :

- 1. Garder son calme.
- 2. Donner l'alarme (avec un déclencheur manuel ou par téléphone).
- 3. Evacuer les personnes du périmètre de l'incendie.
- 4. Essayer d'éteindre le feu en cas de possibilité encore manifeste (en veillant à sa propre sécurité).
- 5. Se mettre en sécurité.

Contenus essentiels du secteur b :

- 1. Garder son calme, se mettre en sécurité.
- 2. Evacuer les personnes du périmètre de l'incendie.
- 3. Suivre les instructions de la direction du bateau ou de l'équipage.

Des panneaux expliquant l'utilisation des extincteurs sont également recommandés.

4.3 Règles de comportement en cas d'accidents entraînant des dommages corporels

Points essentiels :

- 1. Garder son calme.
- 2. Type de l'alarme (comment, dans quelle mesure et à qui, en particulier aux spécialistes de la navigation à passagers sur les bateaux correspondants).
- 3. Se tenir à disposition pour des renseignements.
- 4. Mesures de premiers secours (sécuriser le lieu de l'accident, apporter les premiers soins, veiller à sa propre sécurité).
- 5. Autres mesures.

4.4 Premiers secours

Ce panneau est valable pour d'autres cas que le sauvetage aquatique (voir le paragraphe 4.5).

Points essentiels :

1. Fonction cardio-pulmonaire.
2. Posture latérale stable.
3. Maîtriser l'hémorragie.
4. Calmer la personne.
5. Soins des plaies.
6. Protection contre la chaleur ou le froid.
7. Garder son calme et veiller à sa propre sécurité.

4.5 Indications pour le sauvetage, la réanimation et les premiers soins des noyés

Les indications doivent au moins correspondre à l'exemple de l'annexe 5.4.

4.6 Plan de sécurité

Pour le plan de sécurité, voir la règle CIPA n° 16.

4.7 Angle de gîte sur les engins flottants

Ce panneau est nécessaire sur les engins flottants dont les instruments de travail ne disposent pas de limiteur de couple.

Points essentiels : couples maximaux autorisés (poids, angles de gîte, franc-bord / distance de sécurité) pour tous les cas envisageables en exploitation prévisible (courants, vent, profondeur de l'eau, etc.).